



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LA PISTE FORESTIERE PARCELLE A 1012

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU le code forestier ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.22121, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.3261 et suivants ;

VU les travaux de réhabilitation de la piste forestière après exploitation de la forêt sur la parcelle A1012 ;

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas dégrader cette piste par la circulation de véhicules à moteur ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur la piste traversant la forêt derrière le Centre Technique Municipal, parcelle section A n°1012 ;

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circulation prend effet le 10 avril 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 ;

**ARTICLE 3** : Ces mesures sont applicables dès leur publication ;

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le technicien forestier de l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à VEZAC, le 10 Avril 2025

Le Maire,  
Jean-Luc LENTIER

